MAIRIE DE
CRESPIN

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le 24/03/2023	
Par :	Monsieur Mehdi RAHMOUNI Madame Caroline LUSZCZ
Demeurant à :	18 Rue Renard 59220 DENAIN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	3 RUE DE LA CONFRERIE DES ARCHERS 59154 CRESPIN
Cadastré(s) :	AB482

N° PC 059160 23 A0001
Superficie du terrain : 513,00 m²
Surface de plancher créée : 121,40 m²
Surface de plancher totale : 121,40 m²
Nombre de logement(s) : 1
Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Octobre 2004, modifié le 25 Juin 2008 et le 25 Juin 2009,
Vu le règlement de la zone UB du secteur du PLUi,
Vu le permis d'aménager n°PA05916020A0001 délivré le 18 Janvier 2021 et l'arrêté de différé de travaux de finition en date du 12 Mai 2021,
Vu l'avis de la DRAC – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 20 avril 2023,
Vu l'avis de Noréade Le Quesnoy en date du 26 avril 2023

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions émises par les services consultés dont les avis sont visés et annexés au présent arrêté devront être respectées.

CRESPIN, le 10 MAI 2023
Le Maire,

MAIRIE DE CRESPIN 59154

Philippe GOLINVAL

OBSERVATIONS :
- Le présent arrêté fera l'objet de taxes et participations qui seront établies et liquidées directement par les services de l'Etat.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24 MARS 2023
Transmission du présent arrêté en Préfecture le : 11 MAI 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.